

**Les Nouvelles Technologies de l'Information
et leur impact sur la sécurité sociale
L'expérience de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale**

**Ridha Khalfaoui,
Directeur Central à la Caisse Nationale
de Sécurité Sociale**

Introduction générale:

Définie comme étant une organisation destinée à garantir les personnes contre les divers risques de l'existence, la sécurité sociale est faite de règles de droit sensibles aux évolutions sociales.

Touchant des populations de plus en plus larges, elle empreunte les moyens qui lui permettent de toucher et de servir dans les meilleures conditions ces populations.

En effet la sécurité sociale est considérée comme étant un service public et les organismes ou caisses de sécurité sociale sont chargés de l'administration de ce service public au profit d'un ensemble d'adhérents qui y contribuent appelés assurés sociaux ou jadis assujettis.

Dans cet état de fait, la sécurité sociale se trouve intimement liée à la société avec toutes ses composantes, ses moyens et ses techniques.

Elle est très sensible aux développements et aux évolutions de ces moyens comme étant des vecteurs au service des populations concernées par la couverture sociale et par les prestations servies dans le cadres des régimes qu'elle administre, c'est la constante amélioration du service qui constitue l'un des soucis majeurs des caisses de sécurité sociale. Grâce aux évolutions techniques ces améliorations de service sont en perpétuels dépassements. Chaque étape atteinte contient en elle même sa propre carence appelant à son dépassement.

C'est ainsi qu'on a connu les étapes de gestion manuelles suivie de la mécanisation puis de l'informatisation et de la gestion décentralisée de la sécurité sociale. Les relations ont également évolué de l'organisme de sécurité sociale vis-à-vis de ses assujettis à une relation de caisse au service de ses clients.

La sécurité sociale n'a pas été insensible également aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La aussi certaines évolutions ont été observée au file des années. L'expérience française en matière de dématérialisation des déclarations des salaires et des paiements des cotisations par exemple a connu certaines étapes dans son évolution:

- Le Minitel: qui consiste en une saisie en ligne des donnée après une identification permettant une authentification.
- Le Micro: Il s'agit de logiciel intégré remis par l'URSSAF aux employeurs concernés leur permettant de saisir leurs déclarations ou de la déposer moyennant une connexion sur un point d'accès privé.
- La Messagerie (EDI) consiste en un transfert de déclaration et paiement de cotisations en utilisant des normes de format de fichiers et en sécurisant les échanges par l'utilisation de certificat électronique et l'obligation de passer par un portail de sécurité.
- Internet: Il s'agit de déclarer et de payer par ligne après identification et authentification moyennant un mot de passe et un passage par le portail net-entreprises. A l'issue de la saisie validée les données sont transmises contre un certificat d'enregistrement ayant valeur d'accusé de réception.

A la lumière de ces évolutions et compte tenu de l'intérêt particulier donné aux technologies nouvelles de l'information (TNIC) par les pouvoirs publics, nous allons essayer de passer en revue le système tunisien dans sa présentation générale (I), les procédures et le mode d'administration de la preuve dans le cadre de ce nouveau système dématérialisé (II).

I- Présentation du système Tunisien:

Le système tunisien suivi par la Caisse Nationale de sécurité sociale s'inscrit dans le cadre du projet national de l'administration communicante. Il comporte des téléservices au profit des assurés sociaux et usagers du service public de la sécurité sociale (A) et un projet de télédéclaration des salaires et télépaiement des cotisations au profit des employeurs cotisants (B).

A- Les téléservices au profit des usagers du service public de la sécurité sociale.

Les téléservices sont offerts à travers deux sites le premier est informationnel (www.cnss.nat.tn) il contient toutes les informations utiles sur les régimes de sécurité

sociale gérés par la caisse nationale de sécurité sociale, le contenu de chaque régime, la population couverte ou assujettie, les modalités, les procédures et les délais d'affiliation des employeurs d'immatriculation des assurés sociaux. Il contient également les prestations servies dans le cadre de chaque régime, leur conditions d'octroi et leur mode de liquidation. Ce site permet également de disposer des formulaires nécessaires à toutes ces opérations sur un format pdf téléchargeable.

A travers ce site on peut accéder également aux divers textes constituant le cadre juridique d'administration des diverses prestations servies et gérées par la Caisse Nationale de sécurité sociale. Il permet aussi d'être au point des nouveautés au sein de la Caisse Nationale de sécurité sociale: textes nouveaux, simplification de procédures, création de nouveaux bureaux régionaux ou locaux etc ...

Le deuxième site mis en place dans le cadre des téléservices est dynamique (www.e-cnss.nat.tn). Il est de nature à permettre aux assurés sociaux de la Caisse Nationale de sécurité sociale un suivi de leurs dossiers gérés par les services internes de la CNSS dans le cadre de l'octroi des prestations sociales auxquelles ils peuvent ouvrir droit.

Il permet actuellement de suivre à travers la consultation l'état d'avancement des dossiers de demande de crédits présentées à la Caisse Nationale le suivi des détails des échéances de paiement de ses remboursements. Il laisse également accéder à l'état d'avancement de la liquidation des dossiers pension ainsi que la consultation de ses divers mandatements.

Pour accéder à ce site l'assuré social doit disposer d'un login et d'un mot de passe délivré sur sa demande en remplissant un formulaire d'inscription dans l'un des bureaux régionaux ou locaux de la Caisse Nationale de sécurité sociale.

Le projet prévoit également la possibilité de consulter les salaires déclarés et portés sur le compte individuel durant les trois dernières années, les droits au prestations familiales et aux assurances sociales et les mandatements effectués à ce titre.

L'apport de ce site par rapport au premier consiste dans la possibilité du suivi individualisé et personnalisé qu'il permet moyennant une identification à travers le mot de passe accordé sur la demande de l'assuré social intéressé. Ainsi il peut accéder à ses propres dossiers déposés auprès de la Caisse Nationale et assurer lui même le

suivi. L'assuré social pourra également vérifier les salaires déclarés par son employeur évitant ainsi toute surprise, provenant d'une absence ou d'une insuffisance de déclaration ou d'une mauvaise saisie ou prise en charge des données, qu'il pourrait découvrir au moment du calcul de la prestation qui lui revient ou de la liquidation de sa pension de vieillesse. Il peut ainsi intervenir pour demander la rectification de sa carrière professionnelle détenue par la Caisse Nationale de sécurité sociale et qui constitue la base de calcul d'un certain nombre de prestations (indemnité de maladie, capital décès, pension etc ...) les technologies nouvelles de l'information permettent dans ce cas outre l'amélioration du service et le suivi personnalisé du dossier, d'intervenir d'une façon préventive pour éviter les complications qui peuvent affecter les prestations à long terme qui sont en général des prestations durables dans le temps et qui peuvent survivre à l'assuré lui-même et bénéficier à ses ayants droit (conjoint et enfants).

Outre ces deux sites, le premier statique, le second dynamique, un troisième projet qui est actuellement en cours d'expérimentation touche à la dématérialisation des déclarations des salaires et au paiement des cotisations.

B- La télédéclaration des salaires et le télépaiement des cotisations:

Longtemps avant la mise en place de ce système, la Caisse Nationale de sécurité sociale a toujours encouragé les grandes entreprises (détenant un nombre important de salariés) à déposer, outre la déclaration de salaires sur support physique (papier), une déclaration de salaire sur support magnétique suivant un format tracé préalablement et permettant la prise en charge des données.

Ce procédé permet à la fois une meilleure fiabilité au niveau des données en évitant les problèmes liés à la nouvelle saisie des salaires et une célérité au niveau du mandatement des prestations familiales au profit des assurés sociaux employés par les employeurs qui ont opté pour cette procédure.

Le projet s'inscrivant dans le cadre de l'administration communicante permet plusieurs fonctions à la fois:

- la télédéclaration des salaires
- le télépaiement des cotisations

- la télédemande des attestations de solde
- l'Archivage électronique des documents.

Pour la télédéclaration des salaires, l'employeur peut soit interroger le système pour la mise à jour de sa déclaration pre-listée déposée la fois précédente. Il pourra ainsi retoucher ou ajouter des salariés, opérer des changements sur les salaires déclarés en fonction de la réalité des choses pour la période concernée par la déclaration des salaires et procéder à la sauvegarde de la déclaration. Cette déclaration ainsi faite demeure susceptible des modifications qui peuvent être jugées utiles.

Il peut procéder à la télédéclaration des salaires par une transmission de fichiers.

Dans un cas comme dans l'autre (preliste ou transmission de fichier), un état récapitulatifs des émoluments et salaires déclarés est généré par le système qui le met à jour à l'occasion de chaque modification introduite sur la déclaration de salaires. C'est cet état récapitulatif qui sert de base pour le télépaiement des cotisations.

Le projet actuellement en cours d'expérimentation à la Caisse Nationale de sécurité sociale opte pour la solution du prélèvement bancaire. Elle est fondée sur une autorisation préalable de prélèvement sur un compte déterminé à une date précise et moyennant une trace de paiement affecté à un trimestre précis.

L'employeur qui se met en instance devant une administration est tenu de prouver qu'il est en règle de ses cotisations vis-à-vis de la sécurité sociale et ce moyennant la production d'une attestation de solde.

Dans le cadre du nouveau système de l'administration communicante l'employeur va pouvoir transmettre sa demande d'attestations de solde par ligne au bureau régional ou local de rattachement pour pouvoir les récupérer selon les procédures usuelles auprès des guichets du dit bureau régional ou local.

Le système de télédéclaration télépaiement des cotisations est complété par l'archivage électronique des documents dans le cadre de la GED (Gestion électronique des documents). Il s'agit des déclarations faites et signées électroniquement par l'employeur et des états récapitulatifs des salaires et des formulaires de paiement des cotisations signées également. Ainsi la traçabilité et la sécurité sont assurées.

Ce système dématérialisé de la déclaration des salaires et du paiement des cotisations sera ouvert dans un premier temps à un certain nombre d'employeurs dotés des moyens nécessaires pour l'introduction de ces nouvelles techniques évoluera d'une façon rapide compte tenu des avantages qu'il présente, pour prétendre à la généralisation d'autant plus que la caisse nationale de sécurité sociale est appelée à y introduire d'autres services.

Un autre facteur qui contribuera certainement à la réussite de la mise en place des téléservices en général, il s'agit de l'option présidentielle de doter chaque foyer d'un micro-ordinateur à l'horizon 2009.

Si les aspects techniques connaissent cette tendance dans leurs évolutions, qu'en est-il du cadre juridique, des procédures et du d'administrations de la preuve dans cadre dématérialisé.

II- Les procédures et le mode d'administration de la preuve:

L'intérêt que requiert la sécurité sociale dans les sociétés modernes et le rôle sans cesse croissant qui lui est dévolu a poussé les législations à la doter de règles impératives et dans la majeure partie des cas dérogatoires au droit commun. C'est ainsi par exemple que les procédures suivies ainsi que le mode d'administration de la preuve obéissent à une logique de préservation des équilibres financiers à court, à moyen et à long terme des régimes de sécurité sociale.

Ces règles qui évoluent jusque là dans une environnement juridique classique ne posent pas de difficultés réelles. Qu'en est-il lorsqu'au cadre classique d'administration de la sécurité sociale et substitué le cadre de la gestion dématérialisé recourant aux nouvelles technologie de l'information (NTIC).

Pour essayer de répondre à cette question nous allons passer en revue le cadre juridique de la dématérialisation de la déclaration des salaires et des paiements des cotisations (A), les procédures suivies et le mode de preuve (B).

A/ Le cadre juridique de la dématérialisation:

Les obligations de déclarer les salaires servis et de payer les cotisations correspondantes étant des obligations légales, fixées par la législation en vigueur en

matière de sécurité sociale, ces déclarations servent de base pour le calcul des prestations revenant aux assurés sociaux occupés par l'employeur déclarant. Il s'agit d'un mode déclaratif intégral permettant à la Caisse Nationale de sécurité sociale de contrôler la conformité de ces déclarations aux salaires réellement servis, a posteriori et de procéder le cas échéant au redressement de la situation.

Ces mêmes obligations continuent, en application de la même législation, à peser sur l'employeur qui adhère au système de télédéclaration et télépaiement.

En effet, l'employeur demeure tenu de présenter sa déclaration de salaires qu'elle soit sous forme électronique ou sous la forme physique, de payer ses cotisations sociales aux guichets du bureau régional ou local auquel il est domicilié ou par prélèvement bancaire suivant le mode dématérialisé.

Il est tenu d'observer les délais légaux de paiement des cotisations et encourt les pénalités en cas de paiement tardif.

La déclaration des salaires transmise suite à une saisie sur préliste ou par fichier est susceptible de contrôle. En d'autres termes la Caisse Nationale vérifie sa conformité à la réalité s'assure qu'elle contient tous les salariés occupés par l'entreprise et tous les salaires soumis à cotisations.

Ainsi la législation en vigueur est entendue dans son sens large. Les règles touchant la déclaration des salaires s'entendent aussi bien pour la déclaration matérielle et physique que pour la déclaration faite dans un cadre dématérialisé.

Un cadre conventionnel peut permettre à l'employeur qui adhère au cadre dématérialisé de prouver moyennant un récépissé délivré et validé par la machine qu'il s'est acquitté de son obligation de déclarer les salaires et de payer ses cotisations.

B- Les procédures et le mode de preuve:

Les procédures juridiques suivies sont définies par les textes généraux. La télédéclaration et le télépaiement ne sont pas régis par des textes juridiques spécifiques ou particuliers. Il s'agit des textes régissant le domaine des taxations d'office et des recouvrement forcés et de ceux relatifs à la tenue et à la conservation des documents électroniques à leur signature.

Ainsi, l'employeur qui n'aurait pas déclaré les salaires soumis à cotisations, qui n'aurait pas payer ses cotisations ou qui aurait déclaré des salaires inférieurs aux salaires minimaux réglementaires se trouve taxé d'office suivant la procédure classique usuelle de la mise en demeure avec accusé de réception assortie d'un délai de quinze jours au cours desquels il est invité à régulariser sa situation faute de quoi un état de liquidation est décerné son encontre pour le paiement des montants fixés dans le cadre de la taxation d'office.

A l'occasion de ces procédures l'employeur peut faire valoir des pièces électroniques attestant la transmission des déclarations de salaires en utilisant le système de télédéclaration des salaires et de télépaiement des cotisations. Les documents électroniques sont pris en ligne de compte tant que la émanation matérielle est établie.

Nous constatons donc à travers ce bref exposé que les téléservices offrent des commodités considérables dans l'amélioration du service public de la sécurité sociale et des relations des caisses de sécurité sociale avec leurs assurés sociaux et leurs cotisants. Ceci est appelé à connaître de meilleures évolutions dans l'avenir avec le perfectionnement des moyens techniques et la généralisation des nouvelles technologies de l'information à d'autres services offerts par la sécurité sociale.

L'aspect juridique caractérisé par la difficile acceptation par le droit de procédés de preuve autres que l'écrit amènera certes, moyennant des risques, à un aménagement de nature à favoriser ces développement techniques en essayant de trouver un juste équilibre en cette évolution et le risque probatoire.

La mise en place du système de télédéclaration, télépaiement et son entrée en service nous édifiera au cours des années à venir sur de sens de l'évolution.

Ceci étant dans le cadre actuel du droit positif tunisien, deux questions demeurent posées et méritent d'être creusées davantage à d'autres occasions. La première actuelle et procédurale touche la compétence juridictionnelle. Les litiges nés des téléservices ou à l'occasion de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information utilisées par les caisses de sécurité sociale sont ils de la compétence du juge de la sécurité sociale habilité à connaître les litiges entre les caisses et leurs assurés sociaux et ces premières et leurs cotisants.

La deuxième question touche au fond, en effet l'organisation actuelle de la sécurité sociale est greffée sur la forme actuelle des relations professionnelles. Qu'en sera-t-il dans le cadre d'une métamorphose des relations professionnelles en recourant aux nouvelles technologies de l'information et aux centres d'appel et à la déclaration.

Dans ce cadre le système déclaratif basé sur le revenu salarié est entièrement remis en cause. Faudrait-il penser à lui substituer un système universel de couverture basé sur le revenu tout court. On aurait quitté ainsi la moule classique du contrat de travail avec toutes ses composantes. La réflexion demeure ouverte sur ce point pour les années à venir.